

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-2001-2645

Adoption finale du règlement 27 AOUT 2001 *unanime*
(*R. Chamberland déclare son*
intérêt et s'abstient de voter)

RÈGLEMENT 5311

**Modifiant le règlement VQZ-3
«Sur le zonage et l'urbanisme»**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, de simplifier les exigences pour les abris d'autos afin d'assurer une harmonisation avec les dispositions du Code national du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 203 et 208;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'introduire des normes relatives aux zones inondables afin d'y interdire toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation du sol à l'exception de celles disposant d'une immunisation adéquate contre les inondations afin d'assurer la conformité du règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 35 et 301 et d'ajouter les nouveaux articles 301.1, 301.2 et 301.3 et de modifier à l'annexe A les plans 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 et 94903Z05 et d'y retirer le plan 94953A01;

ATTENDU qu'il y a lieu, de permettre les enseignes sur tréteaux, à certaines conditions, pour un café-terrace, un stationnement avec voiturier ou pour annoncer l'exposition ou la vente de produits offerts à l'extérieur d'un bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 283.2 et d'ajouter les articles 283.8.1 à 283.8.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, de corriger une erreur d'écriture afin de rétablir les limites des nuisances selon le degré d'incidence des usages des groupes Commerce 4 – détail et service, Commerce 6 – de détail avec nuisances, Industrie 1 – associé au commerce de détail et Industrie 2 – sans nuisance;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'ajouter au groupe Commerce 1 – d'accommodation certains usages des groupes Commerce 2 – services administratifs et Commerce 4 – détail et services, tel que les bureaux de poste, les commerces de détail, sauf les commerces de détail avec nuisance, les services médicaux, paramédicaux et d'esthétiques, les services financiers, les services personnels, les services professionnels et les services divers à l'exception des commerces de prêt sur gages;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 76;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'ajouter au règlement VQZ-3 certaines exigences relatives à l'enlèvement, au remplacement, au déplacement ou à la réparation d'un réservoir pétrolier souterrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 2 et 16 et d'ajouter un nouvel article 312.1;

La Ville de Québec DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant à l'article 2, la définition « Abri d'auto » par la définition suivante :

«« Abri d'auto » : construction couverte accessoire, attachée au bâtiment principal, employée pour le stationnement d'au plus deux automobiles et dont au moins 40% du périmètre est ouvert; »;

b) en remplaçant à l'article 2, la définition « Garage privé » par la définition suivante :

«« Garage privé » : tout bâtiment non exploité commercialement et destiné à servir au remisage d'automobiles dont au moins 60% du périmètre est fermé; »;

c) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 203 par le suivant :

« Cependant, un garage privé ou un abri d'auto intégré ou annexé au bâtiment principal peut dépasser ces dimensions à condition qu'il respecte toutes les normes d'implantation prévues au cahier des spécifications pour le bâtiment principal qu'il dessert. Cette extension ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le stationnement de plus de deux véhicules pour un abri d'auto. »;

d) en supprimant le premier alinéa de l'article 208.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant à l'article 2, après l'expression « Vérenda » les définitions suivantes :

«« Zones inondables de grand courant » : une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 0-20 ans;

« Zones inondables de faible courant » : une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 20-100 ans; »;

b) en remplaçant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 35 par le suivant :

« 4° s'il s'agit d'une zone inondable identifiée aux plans joints au règlement en annexe A, sauf s'il s'agit d'un ouvrage autorisé aux articles 301.1 ou 301.2. »;

- c) en remplaçant au début du deuxième alinéa de l'article 301 les mots « Font exception à cette règle les constructions suivantes : » par les mots « Sous réserve des dispositions des articles 301.1 et 301.2, font exception à cette règle les constructions suivantes : »;
- d) en ajoutant au quatrième alinéa de l'article 301, le paragraphe suivant :
« 4° l'agrandissement est conforme aux dispositions des articles 301.1 et 301.2. »;
- e) en ajoutant, après l'article 301, les articles suivants :

« 301.1 Affectation du sol à l'intérieur des zones inondables de grand courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sont prohibés à l'intérieur des zones inondables de grand courant identifiées aux cartes reproduites en annexe A, à l'exclusion de celles apparaissant dans le territoire de la réserve indienne Wendake. Un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable.

Font exception à cette règle les constructions, ouvrages ou travaux suivants :

1° les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations et qu'ils fassent l'objet d'une attestation d'immunisation;

2° les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 301.3 doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la zone inondable de faible courant;

3° les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 20 juin 2000;

5° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

6° les travaux d'installation d'une fosse septique destinée à une résidence existante le 20 juin 2000 et les travaux destinés à rendre une installation septique d'une résidence existante le 20 juin 2000 conforme à la réglementation en vigueur au Québec;

7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits destiné à une résidence ou à un établissement existant le 20 juin 2000 par un puits

tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;

8° les travaux d'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;

9° sauf à l'intérieur des zones à effet de glace, les travaux de construction d'une habitation d'au plus 3 logements, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 20 juin 2000, à la condition que l'ajout de cet ouvrage ou construction ne nécessite pas une augmentation de la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants et que l'ouvrage ou la construction soit immunisé conformément à l'article 301.3;

10° la reconstruction d'un ouvrage existant détruit par une catastrophe autre qu'une inondation à la condition que ces travaux de reconstruction n'augmentent pas la superficie du bâtiment reconstruit exposée aux inondations de grand courant et que parties de l'ouvrage éventuellement localisées sous le niveau de la zone inondable de faible courant ou sous le niveau de la zone d'effet de glace fassent l'objet d'une attestation d'immunisation conforme à l'article 301.3;

11° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai;

12° la réalisation d'activités agricoles, récréatives ou forestières ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai ou de construction de bâtiments;

13° tous les travaux visant l'agrandissement d'une construction résidentielle à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations de grand courant et que les travaux éventuellement localisés sous le niveau de la zone inondable de faible courant fassent l'objet d'une attestation d'immunisation conforme à l'article 301.3.

301.2 Affectation du sol à l'intérieur des zones inondables de faible courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux sont prohibés à l'intérieur des zones inondables de faible courant identifiées aux cartes reproduites en annexe A, à l'exclusion de celles apparaissant dans le territoire de la réserve indienne Wendake. Un bâtiment dont une partie du périmètre des fondations est localisée à l'intérieur de cette zone inondable est réputé être localisé à l'intérieur de cette zone inondable.

Font exception à cette règle les constructions, ouvrages ou travaux suivants :

1° les travaux forestiers autorisés;

2° les travaux énumérés aux paragraphes 1° à 13° du second alinéa de l'article 301.1;

3° les travaux qui font l'objet d'une attestation d'immunisation conforme à l'article 301.3;

4° les remblais strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

301.3 Attestation d'immunisation des bâtiments localisés à l'intérieur des zones inondables

Avant d'obtenir un permis pour une construction autorisée en zone inondable, le requérant doit fournir un avis ou un rapport scellé, fait par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que la construction, l'ouvrage ou les travaux visés disposent d'une immunisation adéquate contre les inondations.

Une telle attestation doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel ouvrage, confirmer :

1° qu'aucune ouverture tel que fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc. ne peut être atteinte par une crue à récurrence de cent ans;

2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une crue à récurrence de cent ans;

3° qu'aucune fondation en bloc de béton ou d'une construction similaire ne peut être atteinte par une crue à récurrence de cent ans;

4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a approuvé les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

6° que tous les remblais réalisés sont strictement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et non à l'avantage général de l'ensemble de la propriété foncière sur laquelle ils sont prévus.»;

f) en indiquant les limites des zones inondables, tel qu'il appert des plans du Centre de développement économique et urbain numéros 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 27 juin 2001 qui sont joints au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

g) en supprimant le plan 94953A01 de l'annexe A.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au premier alinéa de l'article 283.2, le paragraphe suivant :

«9° une enseigne mobile associée à l'exposition ou à la vente de produits à l'extérieur d'un commerce de détail et conforme à l'article 283.8.3»;

b) en ajoutant après l'article 283.8, les articles suivants :

« 283.8.1 Enseigne mobile annonçant un café-terrasse

Malgré l'article 283.8, une enseigne mobile annonçant un café-terrasse est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° il n'y en a qu'une par café-terrasse;
- 2° sa superficie n'excède pas 1 m²;
- 3° elle annonce uniquement le nom de l'établissement ou les produits offerts sur place;
- 4° elle est stable et autoportante ou elle est intégrée à la clôture ou au muret entourant le café-terrasse;
- 5° elle est installée dans l'espace occupé par le café-terrasse;
- 6° pendant la période de l'année où le café-terrasse n'est pas exploité, l'enseigne est enlevée.

Lorsque le café-terrasse occupe une partie de la voie publique, le requérant doit produire avec sa demande de permis une copie du bail en vertu duquel il peut occuper une partie de la voie publique.

283.8.2 Enseigne mobile annonçant un stationnement avec voiturier

Malgré l'article 283.8, une enseigne mobile annonçant un stationnement avec voiturier occupant une partie de la voie publique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° il y a au plus deux enseignes mobiles par stationnement avec voiturier;
- 2° la superficie de chaque enseigne n'excède pas 0.5 m²;
- 3° elle annonce uniquement le nom de l'établissement, le service offert, et la partie de la voie publique réservée;
- 4° elle est stable et autoportante;
- 5° elle est située sur la partie de la voie publique louée aux fins de l'exploitation du stationnement avec voiturier.

Le requérant doit produire avec sa demande de permis une copie du bail en vertu duquel il peut occuper une partie de la voie publique.

283.8.3 Enseigne mobile associée à l'exposition ou à la vente de produits à l'extérieur

Malgré l'article 283.8, une enseigne mobile associée à l'exposition ou à la vente de produits à l'extérieur d'un commerce de détail est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle annonce uniquement les produits offerts à l'extérieur et leur prix, sans référence à une marque de commerce;

2° elle est accrochée ou intégrée à un étalage;

3° pendant la période de l'année où l'exposition ou la vente à l'extérieur n'est pas autorisée, l'enseigne est enlevée ».

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79 par le suivant :

« 2° l'activité ne cause, en aucun temps, aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée poussières ou bruit à l'extérieur du local où elle est exercée. »;

b) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 81 par le suivant :

« 1° l'activité ne cause, en aucun temps, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière ou aucune chaleur ou poussière à l'extérieur de la construction où est exercée l'activité et aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercée cette même activité; »;

c) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 84 par le suivant :

« 1° l'activité ne cause, en aucun temps, aucun bruit, fumée, poussière, émanation de gaz ou d'odeur, chaleur, éclat de lumière ou vibration à l'extérieur du local où elle est exercée; »;

d) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 85 par le suivant :

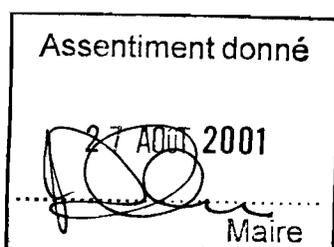
« 1° l'activité ne cause, en aucun temps, de manière continue ou intermittente, aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit plus intense à l'extérieur du local où elle est exercée que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit; ».

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en supprimant, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76, la phrase suivante : « Cependant, un magasin d'alimentation peut occuper seul cette superficie de 375 mètres carrés. »;
 - b) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 76 par le suivant :
«Appartiennent à ce groupe les usages suivants :
1° un bureau de poste;
2° un usage appartenant aux sous-groupes «commerces de détail», «services médicaux, paramédicaux et d'esthétiques», «services financiers», «services personnels» et «services divers» du groupe «Commerce 4»; à l'exception des commerces de prêt sur gages;
3° un usage appartenant au sous-groupe «services professionnels reconnus par l'Office des professions du Québec» du groupe «Commerce 2». ».
6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en ajoutant à l'article 2, après l'expression « Poste d'essence » la définition suivante :
«« Produit pétrolier » : un mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés; »;
 - b) en ajoutant à l'article 2, après l'expression « Rapport plancher/terrain » la définition suivante :
«« Réservoir souterrain de produits pétroliers » : un récipient destiné à l'entreposage de produits pétroliers dont la capacité est supérieure à 225 litres et qui est partiellement ou complètement enfoui; »;
 - c) en ajoutant, au premier alinéa de l'article 16, le paragraphe suivant :
«7° enlever, remplacer, déplacer ou réparer un réservoir souterrain de produits pétroliers ainsi que toute canalisation qui s'y rattache; »;
 - d) en ajoutant, après l'article 312, la section et l'article suivant :
«Section 7 – réservoir souterrain de produits pétrolier
312.1 Le détenteur d'un permis pour des travaux visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 16 doit aviser la direction du Service de l'environnement, au moins une journée ouvrable avant le début des travaux, de la date de ceux-ci.
De plus, si les travaux visent un réservoir souterrain assujéti à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), il doit aussi transmettre à la direction du Service de l'environnement, dans les dix jours

sujvant la fin des travaux, une copie complétée de la formule d'attestation de concordance des travaux prescrits au Règlement sur les produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1, r.1). ».

7. En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 en date du 20 juin 2001, 94903Z05 en date du 13 juin 2001, 94903Z03 et 94903Z04 en date du 30 mars 2001 par les nouveaux plans numéros 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 27 juin 2001 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Québec, 15 août 2001

Boutin & Associés
BOUTIN & Associés

RÈGLEMENT 5311

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 27 juin.

RÈGLEMENT 5311

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5311 a pour but :

P-2098 – n.d. 00-98-03-040

1. de simplifier les exigences pour les abris d'autos afin d'assurer une harmonisation avec les dispositions du Code national du bâtiment;

P-2287 – n.d. 99-11-093

2. d'introduire des normes relatives aux zones inondables afin d'y interdire toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation du sol à l'exception de celles disposant d'une immunisation adéquate contre les inondations afin d'assurer la conformité du règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

P-2093 – n.d. 00-07-048

3. de permettre les enseignes sur tréteaux, à certaines conditions, pour un café-terrasse, un stationnement avec voiturier ou pour annoncer l'exposition ou la vente de produits offerts à l'extérieur d'un bâtiment;

P-790 – n.d. 98-03-041

4. de corriger une erreur d'écriture afin de rétablir les limites des nuisances selon le degré d'incidence des usages des groupes Commerce 4 – détail et service, Commerce 6 – de détail avec nuisances, Industrie 1 – associé au commerce de détail et Industrie 2 – sans nuisance;

P-538 – n.d. 98-07-072

5. d'ajouter au groupe Commerce 1 – d'accommodation certains usages des groupes Commerce 2 – services administratifs et Commerce 4 – détail et services, tel que les bureaux de poste, les commerces de détail, sauf les commerces de détail avec nuisance, les services médicaux, paramédicaux et d'esthétiques, les services financiers, les services personnels, les services professionnels et les services divers à l'exception des commerces de prêt sur gages;

P-839 – n.d. aucun

6. d'ajouter au règlement VQZ-3 certaines exigences relatives à l'enlèvement, au remplacement, au déplacement ou à la réparation d'un réservoir pétrolier souterrain.

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5311 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de :

P-2287 – n.d. 99-11-093

- préciser que les modifications concernant les zones inondables, mentionnées aux articles 301.1 et 301.2 de l'article 2, ne s'appliquent pas au territoire de la réserve indienne Wendake;

P-790 – n.d. 98-03-041

- modifier, au paragraphe b) de l'article 4, le niveau de contraintes du groupe «Commerce 6 - de détail avec nuisances» de façon à ce que les facteurs de nuisances où sont tenues les activités contraignantes soient conformes aux affectations du sol «Vente au détail» et «Commerce de gros et industrie légère» du schéma d'aménagement.

VILLE DE QUÉBEC

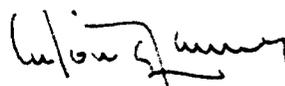
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 juillet 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5311 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5330 Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et l'approbation de l'occupation de bâtiments et autres ouvrages sur le lot 1 229 851, situé au 4335, rue Michelet.
- 5331 Règlement modifiant le règlement 4736 « Règlement décrétant différents travaux de caractérisation et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels requis pour la réalisation d'une étude d'impact et l'élaboration du concept d'aménagement pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles ».
- 5332 Règlement décrétant différents travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé situé du côté ouest de l'avenue Conway, en la ville de Québec, ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5334 Règlement décrétant un emprunt d'une somme de 1 700 000 \$ nécessaire pour le versement d'une subvention.
- 5335 Règlement modifiant le règlement 5099 « Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'utilités publiques, des réseaux d'aqueduc et d'égout et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personne d'appoint ».
- 5336 Règlement décrétant la réalisation de la phase I des travaux de réfection de l'avenue Saint-Jean-Baptiste ainsi que les travaux de réfection de l'égout domestique de la rue de la Bordée.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 juillet 2001

À être publié dans LE CARREFOUR
le 8 juillet 2001

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 juillet 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5311 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5330 Règlement sur l'approbation d'un plan de construction et l'approbation de l'occupation de bâtiments et autres ouvrages sur le lot 1 229 851, situé au 4335, rue Michelet.
- 5331 Règlement modifiant le règlement 4736 « Règlement décrétant différents travaux de caractérisation et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels requis pour la réalisation d'une étude d'impact et l'élaboration du concept d'aménagement pour le projet de renaturation des berges de la rivière Saint-Charles ».
- 5332 Règlement décrétant différents travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé situé du côté ouest de l'avenue Conway, en la ville de Québec, ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5334 Règlement décrétant un emprunt d'une somme de 1 700 000 \$ nécessaire pour le versement d'une subvention.
- 5335 Règlement modifiant le règlement 5099 « Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'utilités publiques, des réseaux d'aqueduc et d'égout et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personne d'appoint ».
- 5336 Règlement décrétant la réalisation de la phase I des travaux de réfection de l'avenue Saint-Jean-Baptiste ainsi que les travaux de réfection de l'égout domestique de la rue de la Bordée.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 4 juillet 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.s.

LE CARREFOUR
LE 8 JUILLET 2001

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5311 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but :

- 1° de simplifier les exigences pour les abris d'autos afin d'assurer une harmonisation avec les dispositions du Code national du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 203 et 208;
- 2° d'introduire des normes relatives aux zones inondables afin d'y interdire toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation du sol à l'exception de celles disposant d'une immunisation adéquate contre les inondations afin d'assurer la conformité du règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 35 et 301 et d'ajouter les nouveaux articles 301.1, 301.2 et 301.3 et de modifier à l'annexe A les plans 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 et 94903Z05 et d'y retirer le plan 94953A01;
- 3° de permettre les enseignes sur treteaux, à certaines conditions, pour un café-terrasse, un stationnement avec voiturier ou pour annoncer l'exposition ou la vente de produits offerts à l'extérieur d'un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 283.2 et d'ajouter les articles 283.8.1 à 283.8.3;
- 4° de corriger une erreur d'écriture afin de rétablir les limites des nuisances selon le degré d'incidence des usages des groupes Commerce 4 – détail et service, Commerce 6 – de détail avec nuisances, Industrie 1 – associé au commerce de détail et Industrie 2 – sans nuisance et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85;
- 5° d'ajouter au groupe Commerce 1 – d'accommodation certains usages des groupes Commerce 2 – services administratifs et Commerce 4 – détail et services, tel que les bureaux de poste, les commerces de détail, sauf les commerces de détail avec nuisance, les services médicaux, paramédicaux et d'esthétiques, les services financiers, les services personnels, les services professionnels et les services divers à l'exception des commerces de prêt sur gages et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 76;
- 6° d'ajouter au règlement VQZ-3 certaines exigences relatives à l'enlèvement, au remplacement, au déplacement ou à la réparation d'un réservoir pétrolier souterrain et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 2 et 16 et d'ajouter un nouvel article 312.1;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 4 juillet 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.s.

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 2969, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 27 juin 2001, l'ordonnance numéro 55, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'établissements alimentaires temporaires sur le site d'ExpoCité, durant la période s'étendant du 15 au 28 août 2001 inclusivement.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 27 juin 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.s.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5330 « Sur l'approbation d'un plan de construction et l'approbation de l'occupation de bâtiments et autres ouvrages sur le lot 1 229 851, situé au 4335, rue Michelet » dans le but :

- 1° d'approuver les plans de construction et les documents décrivant le projet de construction devant être réalisés sur les lots 1 229 851 au 4335, rue Michelet, quartier Les Saules, préparés par l'architecte Yvan Deschênes, en date du 6 juin 2001 et composé des feuillets 1/11 à 9/11 et 11/11, qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;
- 2° d'autoriser les dérogations aux normes prescrites par les règlements applicables et qui apparaissent aux plans et documents joints en annexe 1 dudit règlement;
- 3° de décréter que les autres dispositions des règlements applicables, notamment ceux relatifs au zonage et à l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec les plans et documents joints en annexe 1 dudit règlement, continuent de s'appliquer;
- 4° de décréter que la réalisation du projet qui fait l'objet des plans et documents approuvés par l'article 1 de ce règlement doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé, toute modification ou toute dérogation à un règlement autorisé par le présent règlement cesse de produire ses effets à l'expiration du délai.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du paragraphe 42i) de l'article 336 et de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 4 juillet 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.s.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5311 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »» dans le but :

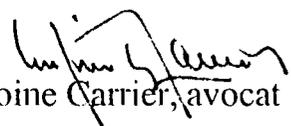
- 1^o de simplifier les exigences pour les abris d'autos afin d'assurer une harmonisation avec les dispositions du Code national du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 203 et 208;
- 2^o d'introduire des normes relatives aux zones inondables afin d'y interdire toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation du sol à l'exception de celles disposant d'une immunisation adéquate contre les inondations afin d'assurer la conformité du règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 2, 35 et 301 et d'ajouter les nouveaux articles 301.1, 301.2 et 301.3 et de modifier à l'annexe A les plans 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 et 94903Z05 et d'y retirer le plan 94953A01;
- 3^o de permettre les enseignes sur tréteaux, à certaines conditions, pour un café-terrasse, un stationnement avec voiturier ou pour annoncer l'exposition ou la vente de produits offerts à l'extérieur d'un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 283.2 et d'ajouter les articles 283.8.1 à 283.8.3;
- 4^o de corriger une erreur d'écriture afin de rétablir les limites des nuisances selon le degré d'incidence des usages des groupes Commerce 4 – détail et service, Commerce 6 – de détail avec nuisances, Industrie 1 – associé au commerce de détail et Industrie 2 – sans nuisance et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 79, 81, 84 et 85;
- 5^o d'ajouter au groupe Commerce 1 – d'accommodation certains usages des groupes Commerce 2 – services administratifs et Commerce 4 – détail et services, tel que les bureaux de poste, les commerces de détail, sauf les commerces de détail avec nuisance, les services médicaux, paramédicaux et d'esthétiques, les services financiers, les services personnels, les services professionnels et les services divers à l'exception des commerces de prêt sur gages et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 76;
- 6^o d'ajouter au règlement VQZ-3 certaines exigences relatives à l'enlèvement, au remplacement, au déplacement ou à la réparation d'un réservoir pétrolier souterrain et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 2 et 16 et d'ajouter un nouvel article 312.1.

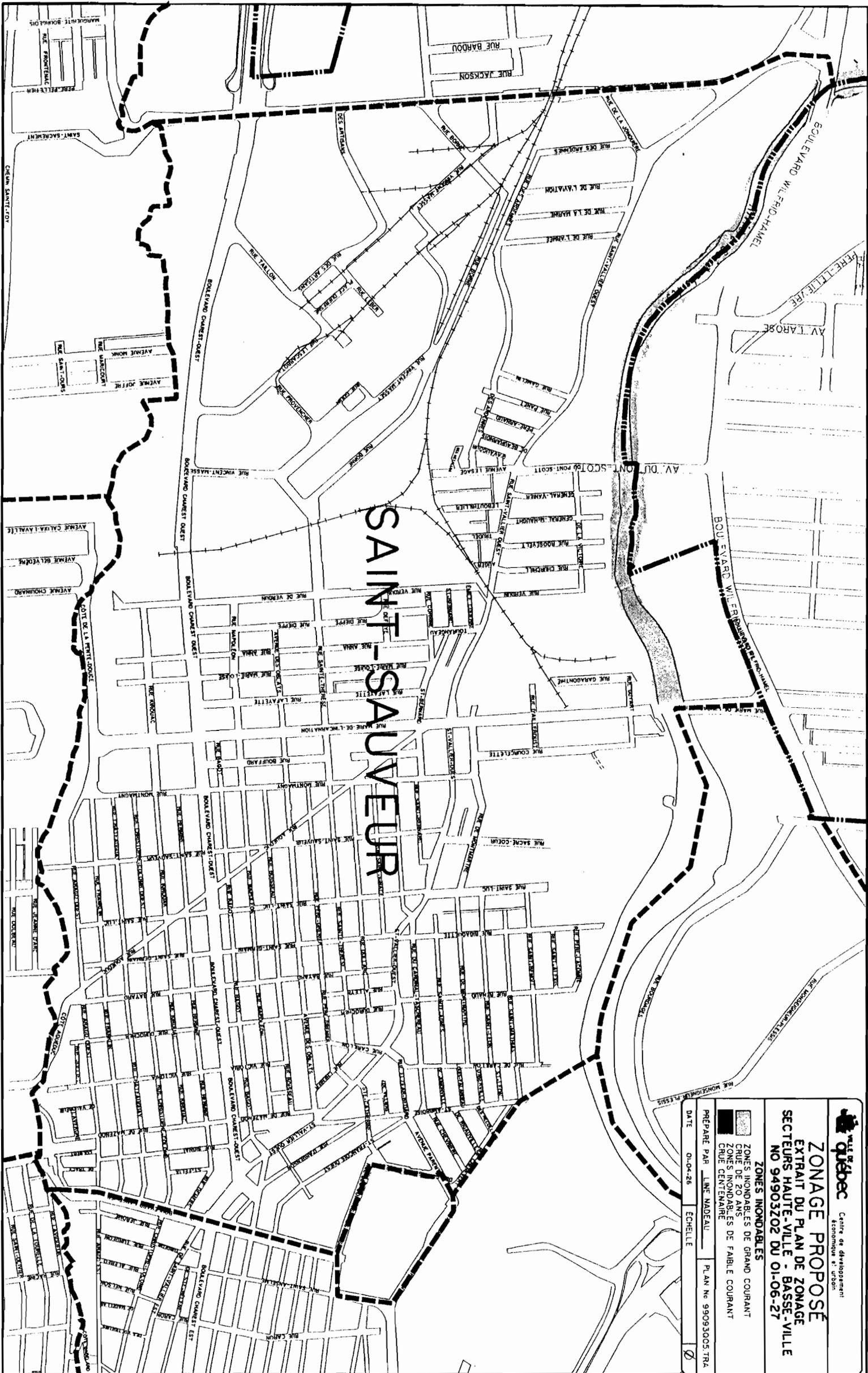
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

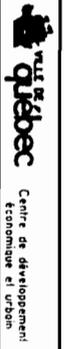
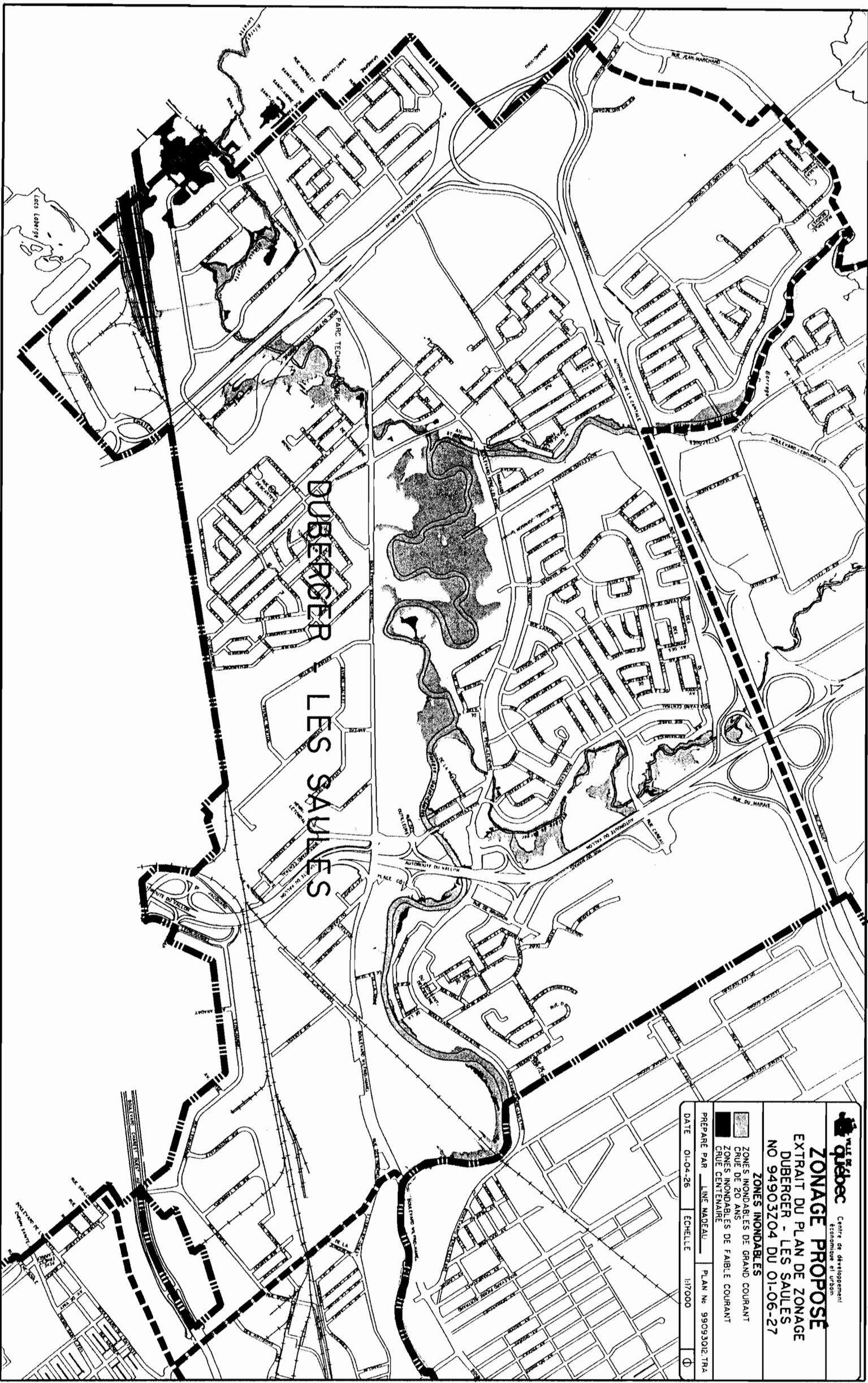
Québec, le 4 juillet 2001
A être publié dans: Le Carrefour
A la date suivante: 8 juillet 2001



SAINT-SAUVEUR


Centre de développement économique et urbain
ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE - BASSE-VILLE
NO 94905102 DU 01-06-27
ZONES INONDABLES
 ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT
 ZONES DE 20 ANS
 ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT
 CRUE CENTENAIRE

PRÉPARÉ PAR LINE NADEAU PLAN No 99033005 TR4
 DATE 01-04-26 ECHELLE 1/5000



ZONAGE PROPOSÉ
 EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
 DUBERGER - LES SAULES
 NO 94903Z04 DU 01-06-27

ZONES INONDABLES
 ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT
 CRUE DE 20 ANS
 ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT
 CRUE CENTÉNAIRE

PRÉPARÉ PAR : L'INC. MADEAU PLAN NO. 99093012 TRA
 DATE : 01-04-26 ÉCHELLE : 1:17000

NEUFCHATEL EST - LEBOURGNEUF

NEUFCHATEL EST LEBOURGNEUF

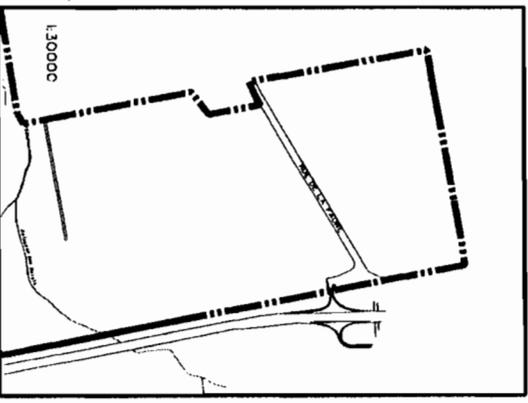
Québec Centre de développement économique et urbain

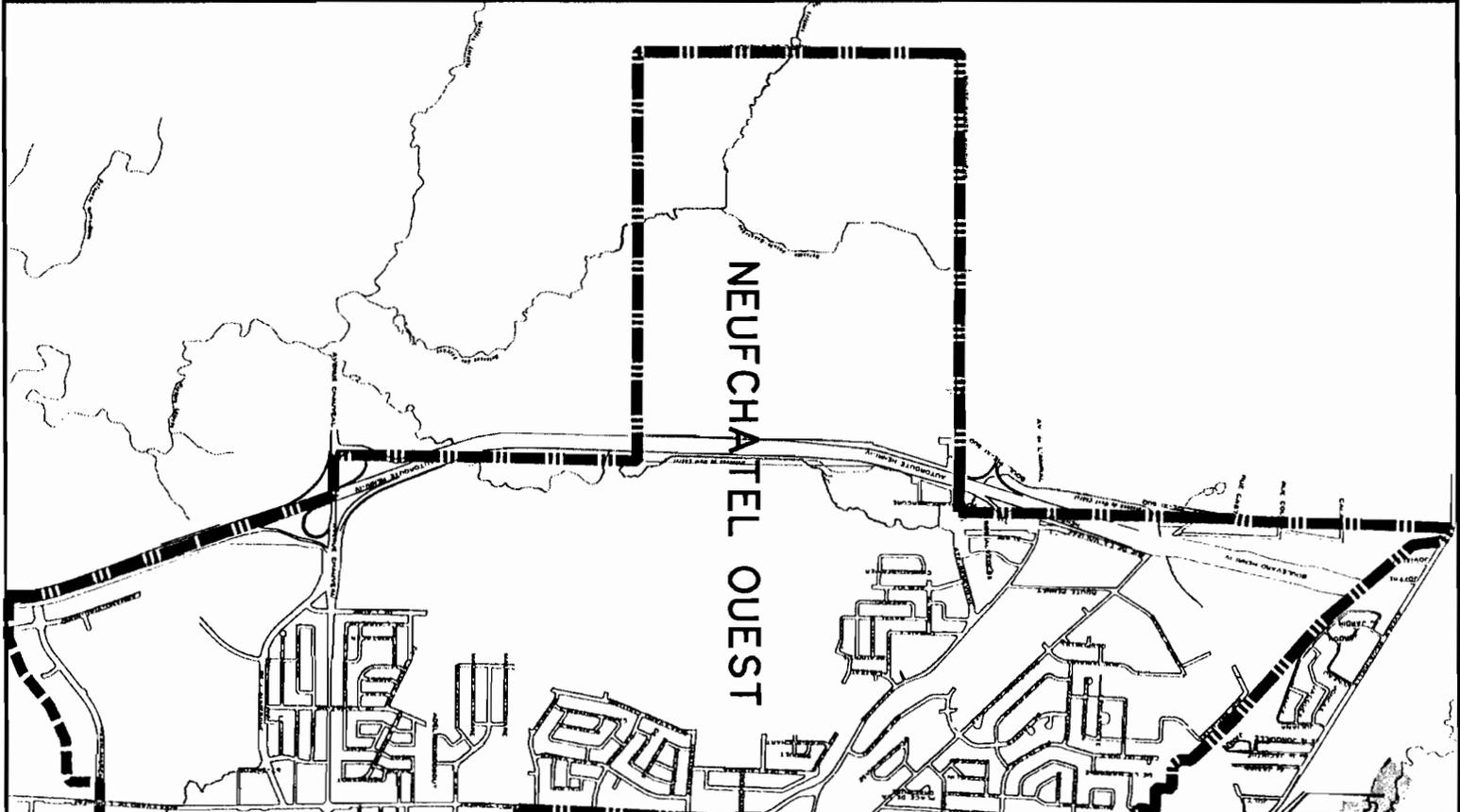
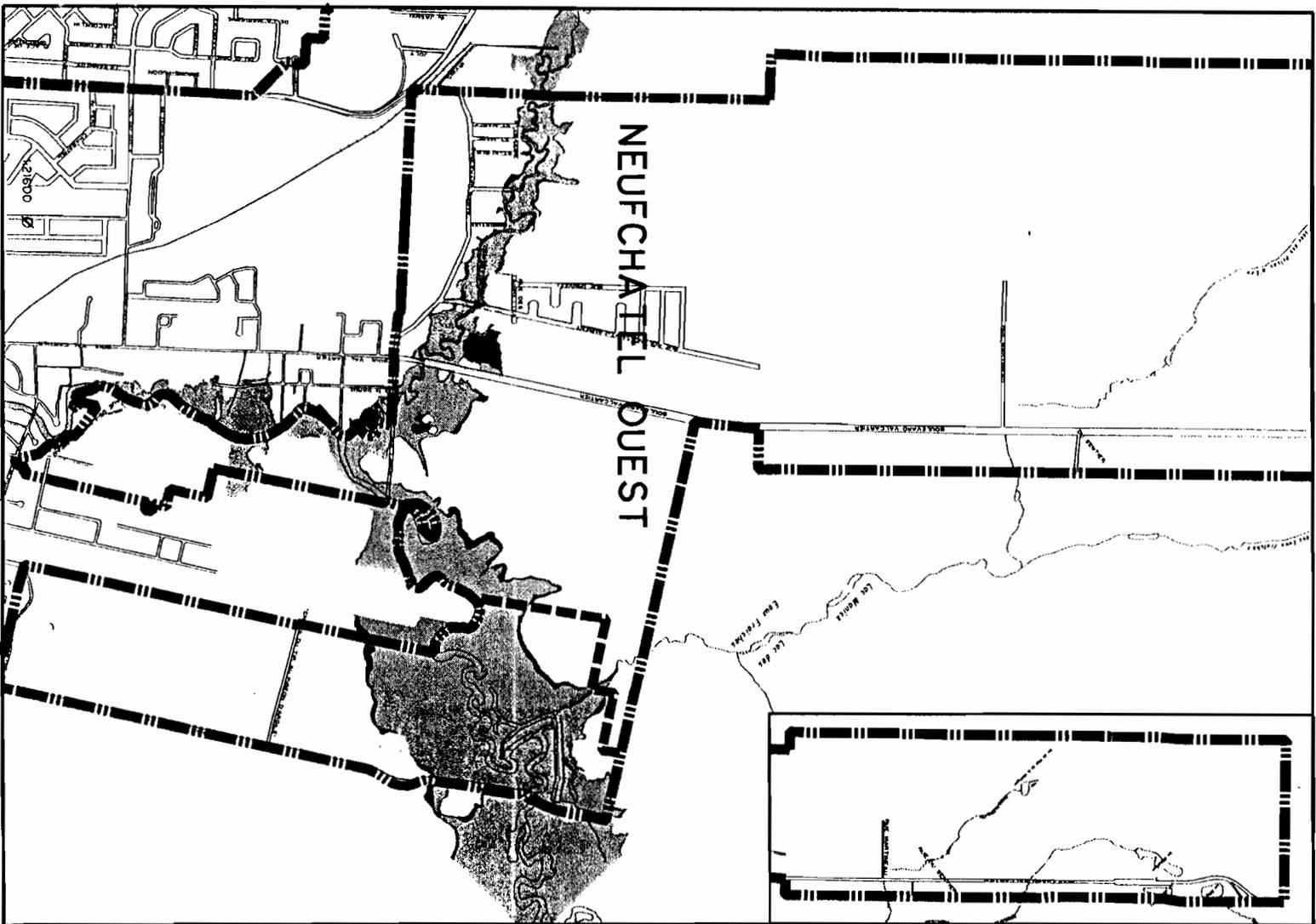
ZONAGE PROPOSE
EXTRAIT DES PLANS DE ZONAGE
NEUFCHATEL ET LEBOURGNEUF
NOS 94903Z05 ET 94903Z03 DU 01-06-27

ZONES INONDABLES
ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT
CRUE DE 20 ANS
ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT
CRUE CENTENNAIRE

PRÉPARÉ PAR L'INE MADEAU PLAN No 99093015.T1A

DATE 01-04-26 ECHELLE 1/5000





ZONAGE PROPOSE EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE NEUFCHÂTEL NO 94903Z05 DU 01-06-27			
ZONES INONDABLES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT CRUE DE 20 ANS ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT CRUE CENTENAIRE			
PRÉPARÉ PAR	LINE MADEAU	PLAN No	990304 TRA
DATE	01-04-26	ÉCHELLE	Ø